



Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Modèle d'affaires des groupements forestiers du Québec

Document des exigences 2019

Coordination et rédaction :

M^{me} Ngoc Nguyen, ing. f., M. Sc.

Service de la forêt privée

Direction de la gestion des stocks ligneux

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Collaboration :

Monsieur Yves Mercier

Madame Dominique Tremblay

Monsieur André Gélinas

Remerciements :

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs remercie le Bureau de normalisation du Québec, le Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec et Groupe DDM pour leur collaboration à la rédaction de ce document.

Production :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Direction de la gestion des stocks ligneux

Service de la forêt privée

Pour plus de renseignements :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Direction de la gestion des stocks ligneux

5700, 4^e Avenue Ouest

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 418 627-8648

Référence :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (2019). Modèle d'affaires des groupements forestiers du Québec – Document des exigences, Québec, gouvernement du Québec, Direction de la gestion des stocks ligneux, 89 p.

Photographie de la page couverture :

M^{me} Laurence Saucier

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

ISBN (PDF) : 978-2-550-83732-9

Avant-propos

Dans le présent document, les conventions suivantes s'appliquent.

Les **notes au bas des figures et des tableaux** font partie intégrante de ceux-ci et peuvent être rédigées comme des exigences.

Caractère non obligatoire

Les termes « **il convient** » et « **il est recommandé** » indiquent une recommandation ou un conseil dont l'application n'est pas obligatoire; le terme « **peut** » indique une possibilité admissible selon le document.

Les **notes qui accompagnent les articles** ne comprennent pas d'exigence. Elles fournissent des explications ou des renseignements qui visent à clarifier la compréhension de l'article.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Avant-propos | I |
| Introduction | 1 |
| 1 Objet | 2 |
| 2 Définitions | 2 |
| 2.1 Termes | 2 |
| Parties prenantes..... | 2 |
| 2.1.1 Organismes..... | 3 |
| 2.1.2 Autres..... | 4 |
| Abréviations | 5 |
| 3 Constitution | 6 |
| 3.1 Forme juridique..... | 6 |
| 3.2 Adhésion libre..... | 6 |
| 3.2.1 Obligation d'accueil | 6 |
| 3.2.2 Groupement forestier constitué en entreprise à capital-actions | 6 |
| 3.2.3 Groupement forestier constitué en coopérative | 6 |
| 3.3 Convention d'aménagement forestier normalisée | 7 |
| 3.3.1 Renseignements généraux..... | 7 |
| 3.3.2 Groupement forestier possédant un ou des lots boisés | 7 |
| 3.3.3 Nouveau propriétaire conventionné | 8 |
| 3.3.4 Renouvellement d'une convention ou convention antérieure à la convention d'aménagement normalisée | 8 |
| 3.3.5 Résiliation d'une convention..... | 8 |
| 3.4 Propriété du groupement forestier | 8 |
| 3.4.1 Actionnariat | 8 |
| 3.5 Territoire exclusif | 9 |
| 4 Exercice démocratique du pouvoir | 9 |
| 4.1 Assemblées annuelle et extraordinaire..... | 9 |
| 4.2 Vote | 9 |
| 4.2.1. Droit de vote..... | 9 |
| 4.2.2. Mode de scrutin..... | 9 |
| 4.2.3. Cas particulier pour l'élection des administrateurs | 10 |
| 4.3 Composition du conseil d'administration | 10 |
| 5 Politiques | 10 |
| 5.1 Objet des politiques | 10 |
| 5.2 Contenu des politiques | 10 |
| 5.2.1. Politique d'équité d'accès aux services | 10 |
| 5.2.2. Politique de redistribution des bénéfices et des surplus | 11 |
| 5.3 Mise à jour et adoption | 11 |
| 5.4 Diffusion | 12 |
| 5.5 Mise en œuvre..... | 12 |
| 6 Audits de conformité | 12 |
| 7 Dispositions en cas de modifications | 12 |
| 8 Annexe A – Texte intégral de la Décision 19 | 13 |
| 9 Annexe B – Logigramme décrivant le cheminement de conformité au modèle d'affaires des groupements forestiers | 15 |
| 10 Annexe C – Liste des groupements forestiers en vigueur | 16 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 11 | Annexe D – Implantation de la Décision 19 à l’usage des groupements forestiers . | 17 |
| 12 | Annexe E – Carte des territoires des groupements forestiers | 44 |
| 13 | Annexe F – Convention d’aménagement forestier normalisée | 45 |
| 14 | Annexe G – Politique d’équité d’accès aux services | 46 |
| 15 | Annexe H – Politique de redistribution des bénéfices et des surplus | 51 |
| 16 | Références | 55 |

Introduction

Lors du Rendez-vous de la forêt privée du 30 mai 2011, 30 décisions ont été retenues pour guider la mise en œuvre d'un plan stratégique fondé sur une vision et 5 objectifs, qui s'inscrivent dans les 3 axes du développement durable des forêts. Cette vision se lit comme suit :

Une forêt privée qui contribue, de façon durable, au développement du Québec et de ses régions par la création de richesses économiques et de retombées sociales et environnementales¹.

Le présent document a été produit en gardant à l'esprit la vision et les objectifs énoncés dans la Décision 19 du *Cahier des décisions* du Rendez-vous de la forêt privée tenu le 30 mai 2011. Il vise à permettre la mise en œuvre de cette décision, qui requiert que tous les groupements forestiers se conforment au modèle d'affaires reconnu par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

NOTE : Le texte intégral de la Décision 19 est reproduit dans l'annexe A du présent document. On y donne également la liste des principaux documents sur lesquels ce dernier est fondé.

La reconnaissance de ce modèle d'affaires des groupements forestiers « [...] permet de retourner aux objectifs initiaux du programme qui sont de regrouper les superficies, de maintenir une expertise solide dans tout le Québec et de favoriser un effet de levier des investissements de l'État sur d'autres secteurs d'activité. De plus, cette reconnaissance permettra de maintenir un bassin de travailleurs compétents, dotés d'un bon encadrement en matière de santé et de sécurité, tant pour la forêt privée que publique² ».

Selon une description à laquelle ont contribué le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et les Groupements forestiers Québec (GFQ), un groupement forestier se décrit :

- comme une entreprise à laquelle l'adhésion est libre;
- comme majoritairement détenue par des propriétaires conventionnés;
- dont le pouvoir s'exerce démocratiquement;
- dont le contrôle se fait par des propriétaires conventionnés;
- dont les membres sont traités équitablement;
- comme ayant pour but d'aménager collectivement les propriétés et de retourner en services et en valeur le fruit des opérations aux propriétaires et à la collectivité;
- comme exploitant seul un territoire exclusif et désigné comme forêt privée³.

NOTE : Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) est devenu le ministère des Ressources naturelles (MRN) le 19 septembre 2012, puis le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en mai 2014.

Le logigramme présenté à l'annexe B décrit le cheminement de conformité au modèle d'affaires des groupements forestiers.

1. MRNF (2011), Rendez-vous de la forêt privée — Cahier des décisions, 30 mai 2011 (voir annexe A).
2. Idem.
3. MFFP (version 2018), Logigramme du cheminement de conformité (voir annexe B).

1 Objet

Ce modèle d'affaires porte uniquement sur le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées et les nouveaux budgets consacrés à la forêt privée. Par conséquent, les dépenses de protection et de mise en valeur utilisées pour le remboursement des taxes foncières dans le cadre du [Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus](#) sont soustraites aux exigences du modèle d'affaires des groupements forestiers.

NOTE :

- 1- La Décision 19 du Rendez-vous de la forêt privée 2011 comporte la condition que le modèle d'affaires d'un groupement forestier soit reconnu par le MFFP pour que ce groupement forestier ait droit au soutien financier accordé par le MFFP dans le cadre du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (PAMVFP) et des nouveaux budgets consacrés à la forêt privée, à l'exception du Programme de création d'emplois en forêt (PCEF)⁴;
- 2- Le [Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus](#) correspond à un remboursement équivalant à 85 % du montant des taxes foncières (municipales ou scolaires) d'une propriété forestière.

Les groupements forestiers touchés par cette décision sont ceux qui étaient déjà en place avant le 30 mai 2011. La liste de ces groupements apparaît à l'annexe C du présent document.

2 Définitions

Plusieurs des termes utilisés dans le présent document ne font l'objet d'aucune définition officielle reconnue dans des lois ou des règlements, dans des documents officiels du MFFP ou dans d'autres documents dont le MFFP, les GFQ et d'autres organisations auraient convenu.

En l'absence de définitions officielles, certains termes ont été définis en se fondant sur l'usage courant de ces termes ou de termes apparentés dans des documents non officiels, ainsi que sur l'esprit de la Décision 19 et des lois et règlements afférents.

Pour les besoins du présent document, les termes et abréviations suivants sont ainsi définis.

2.1 Termes

Parties prenantes

Actionnaire, n. : Personne physique ou morale qui détient une action d'un groupement forestier constitué sous la forme juridique d'une entreprise à capital-actions selon la Loi sur les sociétés par actions (S-31.1).

NOTE : Il peut s'agir, sans être exhaustif, d'un propriétaire conventionné ou non, d'un ancien propriétaire de boisé privé, d'un organisme du milieu, d'un investisseur, etc.

Détenteur de parts sociales, n. m., **détentrice de parts sociales**, n. f. : Personne physique ou morale qui détient une part sociale d'un groupement forestier constitué juridiquement en coopérative selon la Loi sur les coopératives (C-67.2).

NOTE : La Loi sur les coopératives prévoit des dispositions relatives à l'acquisition de parts sociales.

4. MRNF (2011), *Rendez-vous de la forêt privée — Cahier des décisions, Décision 19, 30 mai 2011* (voir annexe A)

Membre d'un groupement forestier, n. m. : Propriétaire conventionné, détenant ou non une action ou une part sociale d'un groupement forestier, ou toute autre personne physique ou morale détenant une action ou une part sociale d'un groupement forestier.

NOTE : Par « autre personne », on entend un propriétaire non conventionné (c.-à-d. ne détenant pas de convention d'aménagement normalisée signée et en vigueur — voir article 3.3) ou l'une des personnes physiques ou morales suivantes : un ancien propriétaire de boisé privé, un organisme du milieu, un investisseur ou un travailleur.

Propriétaire conventionné, n. m., **propriétaire conventionnée**, n. f. : Propriétaire de boisé privé ayant signé une convention d'aménagement forestier normalisée en vigueur avec un groupement forestier et détenant le statut de producteur forestier reconnu selon l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF).

Propriétaire de boisé privé, n. m. (syn. : propriétaire de lots boisés, n.) : Personne physique ou morale propriétaire d'un ou de plusieurs lots boisés privés.

Producteur forestier reconnu, n. m., **productrice forestière reconnue**, n. f. : Personne ou organisme qui répondent aux exigences stipulées dans l'article 130 de la LADTF.

NOTE : L'article 130 de la LADTF exige, entre autres, que la personne ou l'organisme possède un terrain ou un groupe de terrains dont la superficie totale à vocation forestière soit d'au moins 4 ha, qu'il détienne à l'égard de cette superficie un plan d'aménagement forestier certifié par un ingénieur forestier et conforme aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente sur le territoire et qu'il détienne un certificat valide attestant sa qualité de producteur forestier reconnu à l'égard de la superficie à vocation forestière en cause. Le statut de producteur forestier reconnu est nécessaire pour pouvoir profiter des avantages financiers accordés dans le cadre de certains programmes administrés par le gouvernement ou ses mandataires, par exemple, le Règlement sur le Programme de financement forestier, RLRQ, chapitre A-18.1, r. 9 ou le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées.

2.1.1 Organismes

Agence régionale de mise en valeur des forêts privées, n. f. : Personne morale à but non lucratif ayant pour objet, dans une perspective d'aménagement durable des forêts, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées sur son territoire, en particulier par l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur (PPMV), ainsi que le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur, tout en favorisant la concertation entre les personnes ou les organismes concernés par ces activités.

NOTE :

- 1- Définition tirée des articles 136 et 149 du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernant les agences régionales de mise en valeur des forêts privées;
- 2- L'article 150 de la LADTF précise que « le plan de protection et de mise en valeur comprend l'étude des aptitudes forestières du territoire de l'agence ainsi que l'indication des objectifs de production et des méthodes de gestion préconisées, notamment celles permettant d'assurer la durabilité de l'approvisionnement en bois ».
- 3- Le plan comprend également un programme quinquennal décrivant les activités de protection ou de mise en valeur favorisées par l'agence ainsi que les moyens retenus pour atteindre les objectifs.

Groupe forestier, n. m. : Organisme regroupant des propriétaires de boisés privés et contrôlés par eux, qui a la responsabilité de leur fournir des services de mise en valeur de leurs lots boisés, dans le but d'aménager collectivement les ressources forestières sur les terres privées, dans une optique de développement durable, et qui retourne en services et en valeur aux actionnaires ou aux détenteurs de parts sociales du groupe forestier et à la collectivité le fruit de ses opérations, à l'œuvre sur un territoire exclusif et faisant partie de la liste des groupements forestiers reconnus par l'État (annexe C).

NOTE :

- 1- Cette définition est une adaptation de la description d'un groupe forestier donnée dans la Convention d'aménagement forestier normalisée, dans le cadre de la conférence « [Le nouveau régime forestier et les groupements forestiers](#) » présentée au congrès RESAM 2012 par le MRNF, Direction des orientations stratégiques et de l'administration;
- 2- Un groupe forestier peut prendre la forme juridique d'une entreprise à capital-actions ou d'une coopérative;
- 3- Le terme « groupe forestier » peut désigner différents types d'organismes tels qu'une société sylvicole, une société d'exploitation des ressources, une coopérative de propriétaires de boisés, des groupements de propriétaires, des groupements agroforestiers, etc.;
- 4- Dans le présent document, le terme « groupe forestier » est retenu plutôt qu'« organisme de gestion en commun » afin de demeurer conforme avec la terminologie utilisée dans le document du MRNF intitulé *Rendez-vous de la forêt privée — Cahier des décisions*, 30 mai 2011. Le terme « organisme de gestion en commun » est utilisé dans le même sens que « groupe forestier » dans l'article 128 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que dans la page Web du MFFP [Les partenaires de la forêt privée](#).

2.1.2 Autres

Action à valeur nominale, n. f. : Action dont la valeur ne varie pas au fil du temps, qui est déterminée par le groupe forestier indépendamment de sa valeur comptable et qui donne droit de vote selon les modalités définies dans l'article 4.2.

Modèle d'affaires d'un groupe forestier, n. m. : Ensemble des structures et des règles internes qui régissent l'organisation du pouvoir au sein d'un groupe forestier, les relations entre la direction, le conseil d'administration, les actionnaires, les détenteurs de parts sociales ou les associés et les autres parties prenantes de même que les droits et responsabilités de chacun, dans la conduite et le contrôle des affaires du **groupe forestier** et définissant les objectifs à poursuivre, conformes aux intérêts de l'entité et de ses parties prenantes.

NOTE : Cette définition est une adaptation de la définition du terme « modèle d'affaires des groupements forestiers » donnée dans la section « Analyse d'écart et Plan de conformité » du MRN du document *Implantation de la Décision 19 à l'usage des groupements forestiers* (annexe I) et de celle du terme « gouvernance » donnée dans le [Grand Dictionnaire terminologique de l'OQLF](#), elle-même reproduite du *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière* (version 1.2) de l'Institut canadien des comptables agréés.

Territoire exclusif, n. m. : Territoire exploité par un groupe forestier sur lequel aucun autre groupe forestier ne peut intervenir à moins d'une entente préalable (annexe E).

NOTE :

- 1- Cette notion était auparavant désignée par le terme « unité d'aménagement »;
- 2- La notion de territoire décloisonné correspond à un territoire non exclusif exploité par plusieurs groupements forestiers.

Abréviations

LADTF : Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1)

MFFP : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

GFQ : Groupements forestiers Québec (anciennement le RESAM)

RESAM : Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec

3 Constitution

Les sections 3 à 5 décrivent le contenu du logigramme illustrant le cheminement de conformité au modèle d'affaires des groupements forestiers, présenté à l'annexe G.

3.1 Forme juridique

Le groupement forestier doit être constitué selon l'une des deux formes juridiques suivantes :

- a) Une coopérative établie selon la Loi sur les coopératives (C-67.2);
- b) Une entreprise à capital-actions établie selon la partie 1A de la Loi sur les compagnies (C- 38) ou selon la Loi sur les sociétés par actions (S- 31.1).

NOTE :

- 1- La Loi sur les sociétés par actions (chapitre S- 31.1) remplace les parties I et IA de la Loi sur les compagnies (C- 38).
- 2- Toutefois, les parties I et IA de la Loi sur les compagnies continuent d'avoir effet dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'application des parties II et III de la Loi sur les compagnies ou l'application de toute autre loi qui les rend applicables.
- 3- De même, la partie I de la Loi sur les compagnies continue d'avoir effet jusqu'au 14 février 2016 à l'égard de toute compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie I avant le 14 février 2011⁵.

3.2 Adhésion libre

3.2.1 Obligation d'accueil

Le groupement forestier doit accepter en tant que membre tout propriétaire de boisé privé qui en fait la demande et dont au moins un des lots boisés est situé sur son territoire exclusif.

3.2.2 Groupement forestier constitué en entreprise à capital-actions

Le groupement forestier constitué juridiquement en entreprise à capital-actions doit offrir à tout nouveau membre l'achat d'une action assortie d'un droit de vote. Cette action à valeur nominale doit être offerte au coût maximal de 125 \$.

Dans le cas où la valeur nominale de l'action excéderait 125 \$, le groupement forestier doit démontrer que cette valeur ne freine pas l'adhésion d'un membre au groupement.

NOTE : Selon l'article 43 de la Loi sur les sociétés par actions (S- 31.1), « le capital-actions de la société [...] peut être constitué d'actions avec valeur nominale, d'actions sans valeur nominale ou des deux types d'actions à la fois. » De plus, l'article 5 de la Loi prévoit que « [l]es statuts de constitution contiennent : [...] 4 la valeur nominale de ses actions, s'il en est [...] ».

3.2.3 Groupement forestier constitué en coopérative

Le groupement forestier constitué juridiquement en coopérative doit vendre à tout nouveau membre au moins une part sociale assortie d'un droit de vote.

5. Note en préambule de la Loi sur les compagnies en date du 20 janvier 2014.

NOTE : Selon l'article 38.3 de la Loi sur les coopératives (C- 67.2), l'acquisition d'une part sociale est obligatoire et l'article 41 spécifie que son prix est de 10 \$.

3.3 Convention d'aménagement forestier normalisée

3.3.1 Renseignements généraux

Le groupement forestier doit faire signer une convention d'aménagement forestier normalisée à tout propriétaire de boisé privé qui désire devenir membre du groupement forestier.

Le groupement forestier doit s'assurer qu'un propriétaire conventionné détient un plan d'aménagement forestier en vigueur⁶.

NOTE : Le statut de producteur forestier reconnu est nécessaire pour qu'un propriétaire conventionné puisse profiter des avantages financiers accordés dans le cadre de certains programmes administrés par le gouvernement ou ses mandataires.

Le groupement forestier peut exiger des éléments additionnels à ceux qui apparaissent dans la Convention d'aménagement forestier normalisée pour autant que ces éléments additionnels ne contreviennent pas à ceux déjà inscrits dans la Convention d'aménagement forestier normalisée.

Lorsque le MFFP apporte des changements à la Convention d'aménagement forestier normalisée occasionnant ainsi la publication d'une nouvelle édition de cette convention, le groupement forestier doit remplacer l'ancienne convention signée avec chacun de ses membres par la nouvelle édition de la Convention avant la réalisation de tous travaux sylvicoles découlant du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées et des nouveaux budgets consacrés à la forêt privée. Le MFFP consultera le GFQ sur les changements apportés, le cas échéant.

NOTE :

- 1- Au moment de la publication du présent document, l'édition courante de la Convention d'aménagement forestier normalisée était identifiée par « Convention_03_04_2012_RESAM.doc », annexe J;
- 2- La Convention d'aménagement forestier normalisée peut être révisée au besoin, auquel cas elle deviendra l'édition courante le 1^{er} avril suivant.

3.3.2 Groupement forestier possédant un ou des lots boisés

Le groupement forestier possédant des lots boisés admissibles aux programmes de l'État doit, par résolution du conseil d'administration, adhérer aux conditions découlant de la Convention d'aménagement forestier normalisée pour la gestion de ses lots et détenir un plan d'aménagement forestier valide⁷.

6. Le propriétaire conventionné doit alors être producteur forestier reconnu selon l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

7. Le groupement forestier doit alors être un producteur forestier reconnu.

3.3.3 Nouveau propriétaire conventionné

Le groupement forestier doit utiliser l'édition courante de la Convention d'aménagement forestier normalisée lorsqu'il fait signer une convention à un nouveau membre désirant adhérer au groupement forestier.

3.3.4 Renouvellement d'une convention ou convention antérieure à la convention d'aménagement normalisée

Les conventions normalisées échues ou qui diffèrent de la dernière version officielle sont renouvelées et signées avec le propriétaire, selon les nouvelles versions, avant la réalisation de tous travaux sylvicoles découlant du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées et des nouveaux budgets consacrés à la forêt privée.

3.3.5 Résiliation d'une convention

Tout membre qui se départit de tous les lots boisés ayant permis son appartenance au groupement forestier voit sa convention résiliée.

Un groupement forestier, dont le modèle d'affaires n'est pas conforme, rend la convention normalisée caduque.

Les modalités de résiliation sont décrites dans la convention normalisée à l'annexe F.

3.4 Propriété du groupement forestier

3.4.1 Actionnariat

Les actions avec droit de vote et donnant accès au capital ou les parts sociales du groupement forestier doivent être détenues selon l'une des formules de répartition suivantes :

- a) À plus des 2/3 par des propriétaires conventionnés;
- b) À plus des 2/3 par des propriétaires conventionnés, pouvant inclure un autre groupement forestier dont le modèle d'affaires est reconnu par le MFFP;
- c) À plus de la moitié par des propriétaires conventionnés, à la condition qu'au moins 60 % du conseil d'administration soit composé de propriétaires conventionnés.

3.5 Territoire exclusif

Le groupement forestier doit travailler strictement sur son territoire exclusif, dans le cadre du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées et les nouveaux budgets consacrés à la forêt privée. Notamment, un groupement forestier ne doit pas recruter ni accepter de nouveaux membres propriétaires forestiers dont aucun des lots n'est situé sur son territoire exclusif.

Malgré ce qui précède, le groupement forestier peut exploiter un autre territoire exclusif s'il détient une autorisation écrite du groupement forestier à qui cet autre territoire exclusif est attribué.

4 Exercice démocratique du pouvoir

4.1 Assemblées annuelle et extraordinaire

Le groupement forestier doit transmettre à chacun de ses membres un avis de convocation à l'assemblée annuelle et à toute assemblée extraordinaire de la manière prévue dans ses règlements. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les questions devant y être débattues.

Le groupement forestier doit permettre aux membres ayant signé une convention d'aménagement forestier normalisée, mais ne détenant pas d'action dans celui-ci, d'assister et de participer avec droit de parole aux assemblées annuelles et aux assemblées extraordinaires.

4.2 Vote

4.2.1. Droit de vote

Pour une société par actions, seul un détenteur d'action assortie d'un droit de vote du groupement forestier a droit de vote lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire.

Pour une coopérative, seul un détenteur de part sociale du groupement forestier a droit de vote lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire.

4.2.2. Mode de scrutin

Le groupement forestier doit tenir les votes selon l'une des deux formules suivantes :

- a) Un propriétaire, un vote — chaque propriétaire conventionné ayant droit de vote selon les modalités de l'article 4.2.1 a droit à un vote, sans égard au nombre d'actions ou de parts sociales qu'il détient;
- b) Une action, un vote — chaque action détenue par un propriétaire conventionné assortie d'un droit de vote donne droit à un vote; cette option n'est possible qu'à la condition qu'aucun des actionnaires du groupement forestier ne détienne plus de 6 % des actions assorties d'un droit de vote au moment du vote.

NOTE : En vertu de l'article 4 de la Loi sur les coopératives, la formule b) n'est pas applicable à une coopérative. L'article 4 se lit comme suit : « Les règles d'action coopérative sont les suivantes :

- a. 1° L'adhésion d'un membre à la coopérative est subordonnée à l'utilisation réelle par le membre lui-même des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir;
- b. 2° Le membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient, et il ne peut voter par procuration... ».

4.2.3. Cas particulier pour l'élection des administrateurs

Dans le cas où un actionnaire posséderait plus de 6 % des actions, l'élection des administrateurs peut être faite par secteur, en utilisant l'un des deux modes de scrutin décrits dans l'article 5.2.2 dans chaque secteur. Le groupement forestier doit alors s'assurer que les actionnaires ou les détenteurs de parts sociales votent dans un seul secteur.

NOTE : Par « secteur », on entend par exemple une paroisse, une municipalité, une municipalité régionale de comté (MRC), etc., servie par le groupement forestier.

4.3 Composition du conseil d'administration

La majorité des sièges du conseil d'administration du groupement forestier doit être détenue par des propriétaires conventionnés et peut inclure un autre groupement forestier reconnu.

NOTE :

- 1- L'objectif du présent article est de s'assurer que le conseil d'administration est contrôlé par des propriétaires conventionnés;
- 2- L'article 109 de la Loi sur les sociétés par actions (S-31.3) précise que : « Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur d'une société ».

5 Politiques

5.1 Objet des politiques

Le groupement forestier doit définir, mettre en œuvre et tenir à jour une politique écrite sur chacun des deux sujets suivants :

- a) L'équité d'accès aux services;
- b) La redistribution des bénéfices et des surplus.

5.2 Contenu des politiques

5.2.1. Politique d'équité d'accès aux services

La politique d'équité d'accès aux services doit être fondée sur le principe d'égalité entre les membres du groupement forestier. Elle doit permettre à tous les propriétaires conventionnés de bénéficier des mêmes conditions et d'avoir le même accès aux services et aux ressources du groupement forestier.

Le groupement forestier doit adopter la politique d'équité d'accès aux services présentée à l'annexe G, dans laquelle il aura rempli la section des règles de fonctionnement en fonction de sa situation.

NOTE : La section « Règles de fonctionnement » de la politique présentée à l'annexe G comprend des règles obligatoires qui doivent apparaître dans la politique du groupement forestier ainsi que des modèles de règles optionnelles qui visent à guider le groupement forestier pour qu'il établisse ses propres règles.

La section « Règles de fonctionnement » de la politique doit traiter au moins des thèmes suivants :

- a) L'obligation d'accueil des nouveaux membres :
le groupement forestier doit accueillir les propriétaires dont la propriété est localisée dans le territoire exclusif du groupement forestier;
- b) Les règles d'attribution des services :
les règles de distribution des budgets provenant de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées doivent respecter les règles de l'agence en cette matière;
- c) Le traitement des plaintes des propriétaires conventionnés;
- d) La reddition de comptes.

La procédure de reddition de comptes et l'inscription des résultats de reddition de comptes doivent figurer dans le rapport annuel.

5.2.2. Politique de redistribution des bénéfices et des surplus

La politique de redistribution des bénéfices et des surplus doit être fondée sur le principe de transparence dans l'utilisation de ces bénéfices et des surplus dégagés dans le cadre des activités du groupement forestier. Elle doit avoir comme finalité l'aménagement collectif des propriétés et le retour en services et en valeur du fruit des opérations aux propriétaires conventionnés et à la collectivité.

Le groupement forestier doit adopter la Politique de redistribution des bénéfices et des surplus présentée à l'annexe H, dans laquelle il aura rempli la section des règles de fonctionnement en fonction de sa situation.

NOTE : La section « Règles de fonctionnement » de la politique présentée à l'annexe H comprend des règles obligatoires qui doivent apparaître dans la politique du groupement forestier ainsi que des modèles de règles optionnelles qui vise à guider le groupement forestier pour qu'il établisse ses propres règles.

La section « Règles de fonctionnement » de la politique doit traiter au moins des thèmes suivants :

- a) L'usage prévu des bénéfices et des surplus et les modalités de redistribution aux membres du groupement forestier, aux travailleurs et aux collectivités;
- b) La procédure de reddition de comptes.

5.3 Mise à jour et adoption

Lorsque la mise à jour d'une politique est rendue nécessaire, elle devra être adoptée par le conseil d'administration (CA) du groupement forestier et être entérinée par les membres en assemblée annuelle selon la formule choisie en vertu de l'article 5.2.

5.4 Diffusion

Le groupement forestier doit faire connaître les deux politiques à tous ses membres.

Le groupement forestier doit présenter et remettre les deux politiques à tout nouveau membre au moment de la signature de la convention d'aménagement forestier normalisée.

5.5 Mise en œuvre

Le groupement forestier doit établir et tenir à jour les moyens nécessaires à la mise en œuvre de chacune de ses deux politiques et doit préciser par écrit le nom des personnes responsables de leur application. Il doit en faire état dans son rapport annuel.

6 Audits de conformité

Un processus d'audit de conformité sera défini afin de s'assurer que les groupements forestiers respectent les exigences du modèle d'affaires reconnu par le MFFP.

7 Dispositions en cas de modifications

Dans le cas où le MFFP apporterait des modifications aux exigences du modèle d'affaires, le MFFP informe les groupements forestiers du délai accordé pour effectuer les rectifications. Ainsi, les moyens pour vérifier la mise en œuvre et pour maintenir la conformité au modèle d'affaires sont communiqués au groupement forestier.

Dans le cas où le groupement forestier ferait des ajouts ou des modifications à son modèle d'affaires influençant sa conformité au modèle du MFFP, il doit en aviser le MFFP dans un délai maximal d'un mois. De plus, le groupement forestier doit informer le MFFP de tout événement important influençant la conformité au modèle d'affaires.

8 Annexe A – Texte intégral de la Décision 19

(Source : [Rendez-vous de la forêt privée — Cahier des décisions](#), 30 mai 2011, p. 10-11.)

F | La reconnaissance du modèle d'affaires des groupements forestiers

Le contexte

Le chevauchement des rôles des groupements forestiers et des syndicats/offices de producteurs de bois dans la mise en valeur de la forêt et la mise en marché des bois a été abordé à plusieurs reprises depuis la mise en place du partenariat en forêt privée en 1995. La solution mise de l'avant pour résoudre les différends consistait à offrir aux syndicats/offices de producteurs de bois un droit de premier preneur dans de nouveaux mandats, par exemple, celui de la certification, à la condition qu'ils se retirent de la sphère de l'aménagement. Après 15 ans, on constate que cinq syndicats/offices sur quatorze agissent comme conseillers forestiers et que des groupements forestiers sont engagés en certification forestière. Comme élément de solution, le MRNF propose de reconnaître le modèle d'affaires des groupements forestiers. Cette reconnaissance permet de retourner aux objectifs initiaux du programme qui sont de regrouper les superficies, de maintenir une expertise solide dans tout le Québec et de favoriser un effet de levier des investissements de l'État sur d'autres secteurs d'activité. De plus, cette reconnaissance permettra de maintenir un bassin de travailleurs compétents, dotés d'un bon encadrement en matière de santé et de sécurité, tant pour la forêt privée que publique. Enfin, le Ministère entend appuyer les groupements forestiers dans une démarche d'innovation à frais partagés avec FPInnovations. Cette démarche vise une mise en valeur plus efficace de la forêt privée.

Décision 19 : Qu'au cours de l'année 2011-2012 le MRNF reconnaisse le modèle d'affaires des groupements forestiers :

- *Par l'entremise du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (PAMVFP) en considérant les groupements forestiers en place en 2011 et les unités d'aménagement correspondantes.*
- *Par le maintien de la proportion effective en 2009-2010 du budget du PAMVFP consentie aux groupements forestiers sur chaque territoire d'agence.*
- *Par l'octroi, par territoire d'agence, de 75 % ou plus des nouveaux budgets consacrés à la forêt privée (sauf le Programme de création d'emplois) aux groupements forestiers, et ce, dans le cadre d'un droit de premier refus.*

Période transitoire :

- *De façon transitoire, en 2011-2012, l'octroi par territoire d'agence de 75 % ou plus des nouveaux budgets aux groupements forestiers sera calculé sur la moitié de ces nouveaux budgets. Dans le cas où les groupements forestiers ont reçu plus de 75 % de l'enveloppe du Programme d'investissements sylvicoles en 2009-2010, ce pourcentage est maintenu sur la totalité des nouveaux budgets.*

Cette offre comporte les conditions suivantes, au 1^{er} avril 2012 :

- *Le modèle d'affaires des groupements forestiers est défini et appliqué.*
- *La signature d'une convention quant à l'engagement de chaque propriétaire membre d'un groupement forestier (dont le cadre de cette convention sera défini conjointement entre le MRNF et le RESAM).*
- *L'abandon de l'aide individuelle par les groupements forestiers sur les propriétés forestières sans convention.*
- *L'atteinte d'objectifs de performance (dont les balises provinciales sont déterminées par le MRNF et les cibles régionales déterminées par les agences).*
- *Un suivi rigoureux des conventions par les groupements forestiers.*

La mise en œuvre de cette décision comporte la particularité suivante pour les groupements forestiers :

- *Dans le cas où un groupement forestier cesse ses activités ou ne satisfait pas aux conditions de l'offre (après s'être vu offrir la possibilité d'appliquer un plan de redressement), les groupements forestiers avoisinants pourront se voir offrir des budgets additionnels pour desservir le territoire, et ce, dans la mesure où ils répondent aux conditions énumérées précédemment.*

La mise en œuvre de cette décision comporte la particularité suivante pour les conseillers forestiers indépendants :

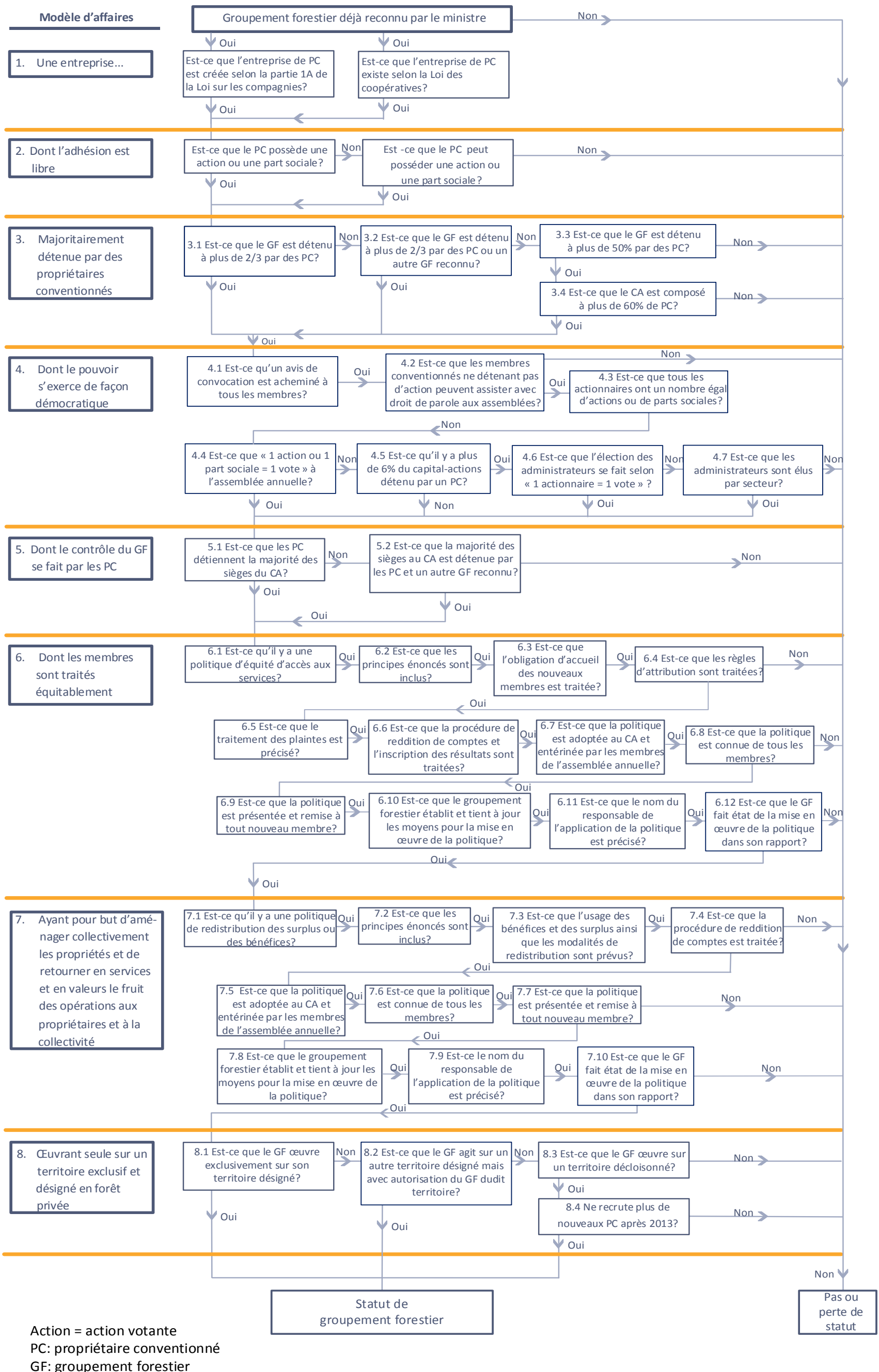
- *Dans le cas où les groupements forestiers avoisinants ne pourront satisfaire aux conditions énumérées précédemment, les budgets seront confiés aux conseillers forestiers indépendants travaillant sur le territoire et qui atteignent les critères de performance.*
- *Les conseillers forestiers indépendants ne peuvent pas offrir leurs services sur une propriété qui fait l'objet d'une convention d'aménagement avec un groupement forestier.*

Le rôle des agences régionales de mise en valeur des forêts privées dans la reconnaissance du modèle d'affaires des groupements forestiers :

- *Ajuster le règlement interne afin de mettre à jour le mode de répartition des budgets entre les conseillers au sein de chacune des agences, et ce, dans l'esprit de la décision.*
- *S'assurer d'une gestion optimale et d'un suivi régulier des budgets octroyés aux groupements forestiers et aux conseillers forestiers indépendants.*
- *Déterminer les cibles de performance à atteindre par les groupements forestiers et les conseillers forestiers indépendants.*
- *Assurer une gestion et une reddition de compte des cibles de performance.*

9 Annexe B – Logigramme décrivant le cheminement de conformité au modèle d'affaires des groupements forestiers

Version 2018



10 Annexe C – Liste des groupements forestiers en vigueur

https://mffp.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/AnnexeC_Liste.pdf

11 Annexe D – Implantation de la Décision 19 à l'usage des groupements forestiers

Implantation de la décision 19 à l'usage des groupements forestiers

CAHIER DE MODALITÉS

Présenté au :

Ministère des Ressources naturelles

Préparé par :

Del Degan, Massé et Associés inc.
825, rue Raoul-Jobin
Québec (Québec) G1N 1S6

Juin 2013

1. MISE EN CONTEXTE

Lors du Rendez-vous sur la forêt privée tenu le 30 mai 2011, il a été convenu de reconnaître le modèle d'affaires des groupements forestiers du Québec. Cette décision comporte des implications importantes pour les groupements forestiers sur le plan de leur structure et de leur gouvernance.

Ainsi, certaines structures et conditions prévalant à l'heure actuelle devront être modifiées et adaptées afin de se conformer au modèle d'affaires reconnu par le ministère des Ressources naturelles (MRN). À cet égard, il apparaissait essentiel de produire un document qui guidera les groupements forestiers dans la mise en place de certaines mesures leur permettant de démontrer la conformité de leur modèle d'affaires.

1.1 Groupements forestiers

Les groupements forestiers doivent cadrer dans un modèle d'affaires reconnu, sinon leur statut pourrait être remis en question. Les groupements forestiers sont :

- des entreprises dont l'adhésion est libre;
- majoritairement détenus et contrôlés par des propriétaires conventionnés;
- des entreprises dont le pouvoir s'exerce de façon démocratique;
- des entreprises où les membres sont traités équitablement;
- des entreprises ayant pour but d'aménager collectivement les propriétés et de retourner en services et en valeurs le fruit des opérations aux propriétaires et à la collectivité.

Certaines précisions sont essentielles afin de bien comprendre la portée de ce modèle d'affaires :

- Les groupements forestiers touchés par cette décision sont ceux qui étaient déjà en place avant le 30 mai 2011. La liste apparaît à l'annexe 1.
- À moins d'exception, il ne peut y avoir qu'un seul groupement forestier sur un même territoire. La carte présentée à l'annexe 2 illustre chacun des territoires désignés par groupement.
- Le MFFP, ou un organisme qu'il mandate à cet effet, peut auditer le modèle d'affaires à sa satisfaction.
- Il n'est pas nécessaire pour un groupement forestier d'être membre de GFQ pour être reconnu par le MFFP. Cependant, pour maintenir son statut et ses avantages liés à la reconnaissance du modèle d'affaires (Décision 19 du Rendez-vous de la forêt privée), il doit respecter les mêmes obligations que les membres de GFQ. Il est de la responsabilité des groupements forestiers de se conformer aux exigences convenues avec le MFFP. Ce dernier ne peut être tenu responsable du non-respect des exigences fixées.
- Le propriétaire de lots forestiers qui souhaite l'aide de l'État pour aménager sa propriété de plus de 4 ha est libre de recourir à l'aide regroupée en adhérant à un groupement forestier reconnu par le MFFP, ou à l'aide individuelle et transiger avec un agent indépendant.

- À l'origine, 15 propriétaires étaient requis pour démarrer un groupement forestier, et ce, pour empêcher qu'un actionnaire ne détienne plus de 6 % des actions et s'assurer que les décisions se prennent à la majorité des individus.
- Le 31 mars 2013 marque la date où les groupements forestiers devaient déposer leur analyse d'écart et leur plan de conformité.
- Le 31 mars 2014 marque la date où les redressements devaient être apportés afin de respecter le modèle d'affaires reconnu.
- Le 31 mars 2014 marque aussi la date où les conventions non normalisées deviennent caduques.
- Lors de la réalisation des plans d'écart, les groupements forestiers devaient faire état des modifications apportées afin de satisfaire le modèle d'affaires reconnu depuis le Rendez-vous de la forêt privée tenu le 30 mai 2011.
- Un membre de groupement forestier est un propriétaire de lots qui détient une convention normalisée sans nécessairement être actionnaire ou sociétaire. Lorsque plusieurs propriétaires ou une personne morale possèdent un lot admissible à l'aide des programmes de l'État, ils doivent nommer un mandataire pour les représenter (parfois même deux actionnaires).

2. MODÈLE D'AFFAIRES DES GROUPEMENTS FORESTIERS

Dans le cadre de l'application de la Décision 19, les groupements forestiers devront satisfaire au modèle d'affaires reconnu. Le MFFP en transmettra la liste aux agences. Seuls les groupements forestiers apparaissant sur cette liste seront aptes à dispenser l'aide regroupée.

« Les groupements forestiers devront se conformer aux principes de gouvernance établis dans le modèle d'affaires. Pour ce faire, ils devront produire au MRN un plan de conformité aux règles de gouvernance indiquant les écarts observés, les moyens utilisés pour remédier à ces écarts et les dates d'échéance de ces modifications. La date limite pour se conformer aux règles de gouvernance est le 31 mars 2014, à moins d'obtenir une dispense par le MRN. Aussi, les politiques d'équité et de distribution des budgets devront être développées et adoptées par chaque groupement forestier avant le 31 mars 2013 ».¹

3. TABLEAU DU MODÈLE D'AFFAIRES DÉTAILLÉ

Le tableau présente, étape par étape, les conditions par lesquelles un groupement se verra octroyer par le MFFP le statut de groupement forestier reconnu. Le logigramme présenté à l'annexe 3 permet de suivre le cheminement de conformité requis par le MFFP.

¹ Cahier des décisions du Rendez-vous de la forêt privée (2011),
[http://www.arfpc.ca/uploads/documents/Rendez-vous-FP-2011_Cahier%20des%20decisions.pdf].

| Modèle d'affaires du GFQ | Modèle détaillé Entreprises collectives déjà reconnues par le MRN | Reddition de comptes |
|---|---|--|
| 1. Une entreprise légalement constituée | Tous les groupements forestiers déjà reconnus par le MRN doivent être : 1.1 Des entreprises à parts sociales (Loi des coopératives); ou 1.2 Des entreprises à capital-actions (partie 1A de la Loi sur les compagnies). | Charte des entreprises faisant foi du type de société. |
| 2. Une entreprise à adhésion libre | On entend par adhésion libre que le propriétaire a le choix de détenir ou pas des parts ou des actions dans l'entreprise collective. Pour les entreprises où l'adhésion n'est pas obligatoire, le groupement doit proposer l'action au propriétaire et lui vendre, à moins que ce dernier renonce à l'achat. Toutefois, tous les propriétaires de lots desservis doivent détenir une convention normalisée en bonne et due forme pour bénéficier des programmes d'aide de l'État. Les groupements forestiers possédant des propriétés forestières admissibles aux programmes de l'État doivent, par résolution, adhérer aux conditions découlant des conventions normalisées dans la gestion de leur lot. 2.1 Le propriétaire possède une action ou une part sociale. 2.2 Le propriétaire peut posséder une action ou une part sociale. Au minimum, le propriétaire conventionné peut acquérir une action ou une part, s'il le désire, selon les conditions fixées par le groupement ou la coopérative. Pour certains groupements, la détention d'actions à valeur nominale est obligatoire. | Liste des détenteurs d'actions ou de parts sociales qui bénéficient d'un programme d'aide de l'État et qui doivent détenir une convention normalisée. Liste des non-détenteurs d'actions ou de parts sociales qui bénéficient d'un programme d'aide de l'État et qui doivent détenir une convention normalisée. Formule de renonciation à l'achat dûment signée. |
| 3. Une entreprise majoritairement détenue par des propriétaires conventionnés | Le groupement reconnu doit appartenir majoritairement à des propriétaires détenant une convention normalisée. Appartenir signifie détenir des actions ou des parts sociales votantes donnant accès au capital de l'entreprise. | Proportion des actionnaires détenant une convention normalisée. |

| Modèle d'affaires du GFQ | Modèle détaillé Entreprises collectives déjà reconnues par le MRN | Reddition de comptes |
|--|---|---|
| | <p>3.1 Les actions ou les parts sociales sont détenues à plus des 2/3 par des propriétaires de lots possédant une convention normalisée dûment signée entre les parties.</p> <p>3.2 Les actions ou les parts sociales sont détenues à plus des 2/3 par des propriétaires de lots ou par un autre groupement forestier reconnu.</p> <p>3.3 Il est possible que les actions ou parts sociales soient détenues à plus de la moitié, mais à moins des 2/3, par des propriétaires e lots possédant une convention normalisée. Dans ce cas, 60 % du conseil d'administration doit être composé de propriétaires détenant une convention normalisée.</p> <p>Dans tous les cas, les autres détenteurs d'actions (1/3 et plus) peuvent être, sans être exhaustifs, des anciens propriétaires de lots, des organismes du milieu, des investisseurs, etc. qui ne veulent pas vendre leurs actions parce qu'ils soutiennent le modèle d'affaires des groupements.</p> | <p>Si le ratio est inférieur à 66 %, mais supérieur à 50 %, vérification de la composition du conseil d'administration (plus de 60 % par des propriétaires de lots détenant des actions ou des parts sociales).</p> |
| <p>4. Une entreprise dont le pouvoir s'exerce de façon démocratique et dont le contrôle appartient à des propriétaires conventionnés</p> | <p>On entend par pouvoir démocratique le fait de pouvoir participer à l'élection des administrateurs et d'approuver les états financiers lors de l'assemblée annuelle.</p> <p>Les groupements dont une partie des membres détenant une convention normalisée a renoncé à l'achat d'actions ou de parts doivent permettre aux propriétaires conventionnés non-détenteurs d'actions d'assister et de participer² aux assemblées annuelles.</p> | |

² « Participer » signifie permettre que les membres s'expriment lors des assemblées annuelles.

| Modèle d'affaires du GFQ | Modèle détaillé Entreprises collectives déjà reconnues par le MRN | Reddition de comptes |
|--------------------------|---|---|
| | <p>4.1 Tous les détenteurs d'actions ou de parts sociales ont un nombre égal de votes.</p> <p>ou</p> <p>4.2 Toutes les actions ou les parts sociales sont votantes et ont un poids égal.</p> <p>ou</p> <p>4.3 Un propriétaire conventionné ne peut détenir plus de 6 % du capital-actions ou des parts sociales.</p> <p>ou</p> <p>4.4 L'élection des administrateurs se fait sur la base d'un actionnaire/un vote. Si cette disposition existe dans les règlements des groupements ou des coopératives, cela fait que le détenteur d'une seule action a le même pouvoir à l'assemblée annuelle pour l'élection des administrateurs qu'un actionnaire détenant 6 % ou plus de l'actionariat.</p> <p>ou</p> <p>4.5 L'élection des administrateurs se fait selon des secteurs. Dans ce cas, cela élimine la possibilité que le contrôle soit détenu par un détenteur d'actions de plus de 6 %.</p> <p>ou</p> <p>4.6 Si des actionnaires détiennent plus de 6 % du capital-actions, mais qu'un processus ou une politique de rachat ou d'émission d'actions ou de conversion est en cours et qu'il y est prévu d'atteindre et de maintenir la détention d'action sous la barre du 6 %; cela constitue une mesure qui permet d'atteindre les objectifs fixés par le modèle d'affaires.</p> | <p>Liste des participants (actionnaires et non-actionnaires) aux assemblées annuelles.</p> <p>Liste des proportions d'actions détenues par les actionnaires ou sociétaires. Repérage de ceux qui détiennent plus de 6 %.</p> <p>Lettre patente des sociétés qui décrivent le type d'actionariat.</p> <p>Détention d'actions par chacun des administrateurs élus par secteur.</p> <p>Processus de rachat ou de conversion permettant de passer sous la barre des 6 %.</p> <p>Soumission de la politique de délibération des assemblées annuelles.</p> <p>Soumission de la politique de nomination des administrateurs et du nombre de secteurs sur le territoire du groupement reconnu par secteur qui minimise le risque de contrôle.</p> |

| Modèle d'affaires du GFQ | Modèle détaillé Entreprises collectives déjà reconnues par le MRN | Reddition de comptes |
|---|--|--|
| | | Procès-verbaux de chacune des assemblées annuelles des actionnaires. |
| 5. Une entreprise dont le contrôle appartient aux actionnaires ou aux sociétaires | <p>Lorsqu'on réfère au contrôle du groupement, on vise la composition du conseil d'administration qui voit à la bonne gouvernance et à la gestion de l'entreprise. Ici, l'intérêt consiste à s'assurer que les CA sont contrôlés par des propriétaires conventionnés.</p> <p>5.1 Les propriétaires de lots conventionnés détiennent la majorité des sièges du CA.</p> <p>ou</p> <p>5.2 La majorité des sièges est détenue par des propriétaires conventionnés ou par un autre groupement reconnu.</p> <p>ou</p> <p>5.3 Lorsque la majorité des sièges au CA n'est pas détenue par des propriétaires conventionnés ou un groupement reconnu, les décisions doivent y être prises à l'unanimité, ce qui renforce le vote des propriétaires conventionnés (processus d'arbitrage retiré).</p> | <p>Liste des administrateurs et de leur statut sur la base de la détention ou non d'une convention normalisée.</p> <p>Liste des administrateurs détenant une convention normalisée désignés par le groupement qui possède un autre groupement.</p> <p>Soumission des règlements présentant le mode de prise de décision par les conseils d'administration.</p> |
| 6. Une entreprise dont l'accès aux services est équitable | Tous les groupements doivent appliquer une politique d'équité d'accès à leurs services. Cette politique doit préciser l'obligation d'accueil des propriétaires desservis par les groupements forestiers, les règles de distribution des budgets, le mode de reddition de comptes, de même que le dispositif pour traiter les plaintes des propriétaires conventionnés. Au moment de l'adhésion et de la signature de la convention, la politique d'équité doit être déposée et présentée au propriétaire. | <p>Politique d'équité.</p> <p>Confirmation écrite du nouveau membre qu'il a reçu et est d'accord avec la politique d'équité.</p> |

| Modèle d'affaires du GFQ | Modèle détaillé Entreprises collectives déjà reconnues par le MRN | Reddition de comptes |
|--------------------------|--|--|
| | <p>6.1 Une politique d'équité doit être en place.</p> <p>Principes à respecter et à traiter dans les contenus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les propriétaires sont tous égaux (petits et grands), l'accueil est universel. - Les groupements ont l'obligation d'accueillir tout nouveau membre en lui offrant une action. - Les groupements ont l'obligation de présenter la politique d'équité lors de la signature de la convention. - Les groupements se doivent de desservir les propriétaires selon des règles prédéfinies adoptées au CA et en assemblée générale (résolution des actes des administrateurs). Exemples de façons d'assurer l'équité en établissant des règles selon différents principes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Premier arrivé, premier servi; ▪ Selon les territoires ciblés annuellement; ▪ Selon la protection des investissements de l'État; ▪ Selon les budgets disponibles à l'agence; ▪ Selon une liste d'attente de propriétaires. - Les groupements ont l'obligation d'une reddition de comptes selon des indicateurs prédéfinis lors de son assemblée annuelle, selon les thèmes potentiels suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de propriétaires desservis durant l'année de référence, avec la moyenne des sommes investies par lot; ▪ L'état de la liste d'attente des propriétaires (nombre et rythme de diminution); ▪ Le montant moyen d'aide investi chez les administrateurs desservis. | <p>Reddition de comptes à l'assemblée annuelle où un rapport est présenté sur tous les cas d'éthique traités dans l'année.</p> |

| Modèle d'affaires du GFQ | Modèle détaillé Entreprises collectives déjà reconnues par le MRN | Reddition de comptes |
|--|--|---|
| | <p>- Les groupements ont l'obligation de mettre en place un dispositif de traitement des plaintes (comité d'éthique, ombudsman, etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nature des plaintes formulées à l'instance; ▪ Processus de révision du cas; ▪ Reddition lors de l'assemblée annuelle/rapport annuel. | |
| <p>7. Une entreprise qui crée de la richesse dans la collectivité :</p> <p>« Ayant pour but d'aménager collectivement les propriétés et de retourner en services et en valeurs le fruit des opérations aux propriétaires et à la collectivité ».</p> | <p>Tous les groupements doivent appliquer une politique de redistribution des bénéfices/surplus. Cette politique doit préciser comment les bénéfices/surplus seront utilisés et à quelles conditions ils seront retournés aux actionnaires ou aux sociétaires (retour en services, en dividendes ou surplus, aux collectivités ou aux travailleurs, aucun retour). La procédure de reddition de comptes doit également être précisée.</p> <p>7.1 Une politique de redistribution des surplus et des bénéfices est obligatoire.</p> <p>Principes de base à respecter</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les propriétaires membres doivent connaître la politique de redistribution. - À la signature de la convention, il y a obligation de présenter la politique de redistribution aux membres du groupement. - La politique doit établir les fondements suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le mécanisme de retour des surplus en services ou en biens aux membres en termes de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Services gratuits ou à coûts préférentiels; ▪ Paiement du 20 % des propriétaires; ▪ Achats de lots et d'équipements; ▪ Rachats d'actions. | <p>Reddition de comptes sur la base annuelle de la distribution et de l'utilisation des surplus ou des bénéfices du groupement en conformité avec la politique.</p> <p>État annuel des priorités d'utilisation des surplus ou des bénéfices des groupements.</p> <p>Politique de redistribution des surplus ou des bénéfices.</p> <p>Confirmation écrite du nouveau membre qu'il a reçu et qu'il est d'accord avec la politique de redistribution des surplus ou des bénéfices.</p> |

| Modèle d'affaires du GFQ | Modèle détaillé Entreprises collectives déjà reconnues par le MRN | Reddition de comptes |
|--|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> ○ Le mécanisme de retour en dividendes ou en surplus monétaire aux actionnaires : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mode de redistribution et motifs. ○ Le mécanisme de retour vers les collectivités et les travailleurs : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Type et quantité d'apports du groupement à la communauté; ▪ Nature des conditions de travail. - Le groupement a l'obligation de réaliser une reddition de comptes à partir d'indicateurs financiers. <ul style="list-style-type: none"> ○ Le rapport annuel de la corporation fait état de ces indicateurs et des résultats. | |
| <p>8. Une entreprise œuvrant sur un territoire exclusif et désigné</p> | <p>Un groupement peut intervenir sur un autre territoire désigné avec l'accord du groupement y œuvrant. À compter de 2013, un groupement forestier ne pourra recruter de propriétaires ailleurs que sur son territoire désigné.</p> <p>8.1 Le groupement se doit d'œuvrer exclusivement sur son territoire désigné.</p> <p>8.2 Si le groupement agit sur un autre territoire désigné, il doit détenir l'autorisation du groupement voisin.</p> <p>8.3 Si le groupement œuvre sur un territoire décloisonné, il ne doit plus recruter de nouveaux propriétaires conventionnés après 2013.</p> | <p>Liste des propriétés desservies hors territoire désigné.</p> <p>Dépôt des ententes de services sur les territoires voisins cosignés par les groupements impliqués.</p> <p>Liste des propriétés desservies hors territoire désigné, mais à l'intérieur du territoire décloisonné.</p> <p>Liste des nouveaux propriétaires et adresse de leurs lots à compter de 2013.</p> |

4. ANALYSE D'ÉCARTS ET PLAN DE CONFORMITÉ

L'analyse d'écart se réalisera en fonction de chacun des points apparaissant au tableau précédent. Chaque groupement forestier reconnu doit faire état de la nature de l'écart pour chacun des points de même que des actions à mettre en place afin de se conformer au modèle reconnu. Un document structuré en chapitres et sections fera donc office d'analyse d'écart et de plan de conformité. De façon plus spécifique :

À la section 1 :

- Le groupement doit démontrer par sa charte constitutive son appartenance à une entreprise à actions ou de type coopératif. Le groupement doit présenter une copie de sa charte de constitution démontrant le type d'entreprise reconnu.
- Si le groupement forestier déroge à cette première condition, il doit faire état du processus par lequel il s'y conformera.

À la section 2 :

- Le groupement forestier doit faire la démonstration, par ses règlements, des conditions de détention de l'actionariat ou des parts sociales. Il doit spécifiquement répondre aux questions suivantes :
 - Tous les propriétaires de lots desservis par les programmes doivent-ils posséder une part sociale ou une action?
 - Si oui, produire un extrait du règlement par le secrétaire de l'entreprise. Démontrer que tous les propriétaires détiennent une action.
 - Si non, produire un extrait du règlement. Démontrer que ceux qui ne détiennent pas d'actions ou de parts sociales y ont renoncé par un formulaire de renonciation.
 - Quelle est la valeur nominale de l'action ou de la part sociale?
 - Considérez-vous que cela soit un frein à l'adhésion?
 - Si oui, quelles mesures seront mises en place pour que la valeur nominale ne soit plus un frein à l'adhésion?
 - Si non, en faire la démonstration.
 - Quelle proportion d'actionnaires ou de détenteurs de parts sociales ne possèdent pas de lots?
 - Quels dispositifs sont mis en place afin de régulariser la situation?
 - Lettre demandant s'il existe un intérêt à continuer de posséder une action afin de soutenir le modèle d'affaires.
 - Processus de rachat, etc.

Le groupement possédant des lots forestiers doit, pour les lots qu'il détient en propre, respecter le modèle d'affaires et se soumettre aux mêmes obligations que ses membres.

Pour ce faire, le groupement forestier devra démontrer qu'il exige de lui-même le respect des mêmes obligations.

- Dans le cas où un groupement forestier détiendrait une propriété sur le territoire d'un autre groupement, il devra détenir une ou des conventions d'aménagement avec ce dernier avant de pouvoir bénéficier de l'aide regroupée.
- Dans le cas où le groupement est un propriétaire forestier sur son propre territoire, il devra soumettre minimalement une résolution adoptée par son conseil d'administration, laquelle contiendra les mêmes obligations que celles exigées d'un propriétaire conventionné.

À la section 3 :

- Le groupement forestier doit faire la démonstration qu'il appartient (détenir des actions ou des parts sociales) majoritairement (2/3 des actions) à des propriétaires possédant une convention normalisée ou à un autre groupement forestier.
 - Préparer une liste des propriétaires détenant une action et une convention normalisée et la comparer à celle de tous les actionnaires. Le ratio doit être supérieur ou égal aux 2/3. Si la proportion d'actionnaires détenant une action ou une part sociale et une convention normalisée n'atteint pas les 2/3, décrivez le processus qui sera en place afin de régulariser la situation. Cela ne s'applique pas si le groupement forestier appartient à un autre groupement.

Question : Quelle est la proportion minimale des propriétaires devant détenir une convention normalisée si le groupement est détenu par un autre groupement?

- Dans le cas où les actions ou les parts sociales sont détenues à plus de 50 % et à moins de 66 % par des propriétaires ou leurs mandataires possédant des lots, le groupement doit faire la démonstration que 60 % et plus des administrateurs du conseil d'administration sont des propriétaires de lots possédant une convention normalisée ou leurs mandataires.
 - Démonstration de la non-absence.

À la section 4 :

- Le groupement forestier doit faire la démonstration que tous les propriétaires de lots, détenteurs d'action ou non, d'une convention normalisée ou non, peuvent participer à l'assemblée annuelle et y intervenir.
 - Présenter le règlement qui permet cette disposition.
 - Si non, quelle mesure sera mise en place pour respecter cette obligation?

ou

- Le groupement forestier doit faire la démonstration que tous les propriétaires de lots détenteurs d'actions ou de parts sociales possèdent une convention normalisée.
 - Présenter le règlement qui permet cette disposition.
 - Si non, quelle mesure sera mise en place pour respecter cette obligation?

ou

- Le groupement forestier devra faire la démonstration qu'un propriétaire de lots détenteur d'actions ou de parts sociales représentant plus de 6 % de l'actionnariat et possédant une convention normalisée, ne représente qu'un seul vote à l'assemblée annuelle.
 - Présenter le règlement qui permet cette disposition.
 - Si non, quelle mesure sera mise en place pour respecter cette obligation?

ou

- Le groupement forestier devra faire la démonstration que les administrateurs de la corporation sont élus par secteur ou par paroisse et qu'ils possèdent une convention normalisée.
 - Présenter le règlement qui permet cette disposition.
 - Si non, quelle mesure sera mise en place pour respecter cette obligation?

ou

- Le groupement forestier doit faire la démonstration qu'un processus de rachat d'actions ou de parts sociales est en vigueur lorsque des propriétaires de lots détenteurs d'actions ou de parts sociales possèdent plus de 6 % de l'actionnariat.
 - Présenter le règlement qui permet cette disposition.
 - Si non, quelle mesure sera mise en place pour respecter cette obligation et selon quelle échéance?

À la section 5 :

- Le groupement forestier doit faire la démonstration que la majorité des sièges détenus au conseil d'administration est composée de propriétaires de lots possédant une convention normalisée ou d'un autre groupement forestier.
 - Présenter le règlement qui permet cette disposition.
 - Si non, quelle mesure sera mise en place pour respecter cette obligation?

ou

- Le groupement forestier doit faire la démonstration que lorsque le conseil d'administration n'est pas majoritairement composé de propriétaires de lots possédant une convention normalisée, les décisions sont prises à l'unanimité.
 - Présenter le règlement qui permet cette disposition.
 - Si non, quelle mesure sera mise en place pour respecter cette obligation?

À la section 6 :

- Le groupement forestier doit faire la démonstration qu'une politique d'équité d'accès aux services est en vigueur.
 - Présenter la politique d'équité.
 - Présenter la résolution qui met en vigueur la politique.
 - Si non, quelle mesure sera mise en place pour respecter cette obligation?

À la section 7 :

- Le groupement forestier doit faire la démonstration qu'une politique de redistribution des bénéfices et des surplus est en vigueur.
 - Présenter la politique de redistribution des bénéfices et des surplus.
 - Présenter la résolution qui met en vigueur la politique.
 - Si non, quelle mesure sera mise en place pour respecter cette obligation?

À la section 8 :

- Le groupement forestier doit faire la démonstration qu'il détient toutes les autorisations voulues pour agir sur le territoire des groupements voisins.
 - Présenter les ententes signées permettant la livraison de services sur d'autres territoires que ceux désignés et reconnus.
 - Si non, quelle mesure sera mise en place pour respecter cette obligation?

5. PROCESSUS D'APPROBATION

Tous les plans de conformité devront suivre un processus d'approbation par le MRN³ qui permettra par la suite la mise en œuvre. La séquence d'approbation est la suivante :

- Une préanalyse de conformité sera réalisée par les GFQ.
- Une analyse par le MFFP des écarts et du plan de conformité soumis par le groupement forestier :
 - Si le plan respecte les modalités fixées par le MRN, émission d'un avis favorable de mise en œuvre.
 - Si non, retour au GFQ pour bonification et ajustement du plan.
 - Retour pour approbation par le MFFP.

³ MRN par l'entremise de Forêt Québec.

6. CONSÉQUENCES POTENTIELLES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS FIXÉES PAR LE MRN

Le non-respect des conditions décrites précédemment entraîne la perte de statut de groupement forestier. De plus, le non-respect des modalités fixées par le MRN au groupement entraîne la suspension du paiement des travaux sylvicoles effectués en vertu des programmes gérés par les agences jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

7. COMMUNICATION ET PROCÉDURE

Lorsque le MRN aura transmis le cahier des modalités à chacun des groupements forestiers, les communications et le suivi concernant la réalisation et le processus de confection des plans de conformité seront assurés par les GFQ.

ANNEXE 1

LISTE DES GROUPEMENTS FORESTIERS EXISTANTS AVANT LE 30 MAI 2011

BAS-SAINT-LAURENT (01)

Société d'exploitation des ressources des **Basques**

Guy Bergeron, président
Saint-Mathieu-de-Rioux
Tél. : 418 738-2025 - Télécopieur : 418 738-2608

Groupement forestier de **Kamouraska**

Jean Labrie, président
Gérald Landry, directeur général
Saint-Alexandre
Tél. : 418 495-2054 - Télécopieur : 418 495-2458

Société d'exploitation des ressources de la **Métis**

Pierre Sirois, président
Joël Guimond, directeur général
Saint-Gabriel-de-Rimouski
Tél. : 418 798-885 - Télécopieur : 418 798-8330

Société d'exploitation des ressources des **Monts**

Clément Bernier, président
Mario Lavoie, directeur général
Matane
Tél. : 418 562-4172 - Télécopieur : 418 562-8098

Société d'exploitation des ressources de la **Neigette**

Lucie Chénard, présidente
Bernard Ouellet, directeur général
La Trinité-des-Monts
Tél. : 418 779-2095 - Télécopieur : 418 779-2709

Groupement forestier et agricole **Taché**

Gilles Larose, président
Viateur Gagnon, directeur général
Saint-Cyprien
Tél. : 418 963-2911 - Télécopieur : 418 963-2251

Groupement forestier et agricole **Témiscouata inc.**

Réginald Tremblay, président
Francis Albert, directeur général
Auclair
Tél. : 418 899-6673 - Télécopieur : 418 899-2708

Société d'exploitation des ressources de la **Vallée**

Daniel Bélanger, président
Éric Litalien, directeur général
Lac-au-Saumon
Tél. : 418 778-5877 - Télécopieur : 418 778-3681

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (02)

Société sylvicole **Chambord**

Réal Laroche, président
Denis Descombes, directeur général
Chambord
Tél. : 418 342-6251 - Télécopieur : 418 342-6546

Société sylvicole **Mistassini**

France Fortin, président
Sylvain Lalancette, directeur général
Dolbeau-Mistassini
Tél. : 418 276-8080 - Télécopieur : 418 276-2240

Société sylvicole du **Saguenay**

Pierre-Étienne Bouchard, président
Denis Descombes, directeur général
Chicoutimi
Tél. : 418 549-5605 - Télécopieur : 418 549-5924

CAPITALE-NATIONALE (03)

Groupement des propriétaires de boisés privés de **Charlevoix inc.**

Paul-Henri Jean, président
Saint-Aimé-des-Lacs
Tél. : 418 439-3588 - Télécopieur : 418 439-2352

Groupement forestier de **Portneuf**

Laurier Gauthier, président
Réjean Julien, directeur général
Saint-Raymond
Tél. : 418 337-6700 - Télécopieur : 418 337-7090

Groupement forestier **Québec-Montmorency**

Raynald Letarte, président
Denis Masse, directeur général
Château-Richer
Tél. : 418 824-4431 - Télécopieur : 418 824-3538

MAURICIE (04)

Groupement forestier de **Champlain inc.**

André Buist, président
Gilbert Nolet, directeur général
Saint-Georges-de-Champlain
Tél. : 819 538-1447 - Télécopieur : 819 538-2196

Groupement forestier de **Maskinongé-Lanaudière**

André Coutu, président
Jean-Luc Paquin, directeur général
Saint-Édouard-de-Maskinongé
Tél. : 819 268-2220 - Télécopieur : 819 268-4145

ESTRIE (05)

Aménagement forestier coopératif des **Appalaches**

Marc Bellavance, président
Nicolas Meagher, directeur général
La Patrie
Tél. : 819 888-2790 - Télécopieur : 819 888-2716

Groupement forestier coopératif de **Saint-François**

Pierre Dubreuil, président
Pierre Bellavance, directeur général
Windsor
Tél. : 819 845-3266 - Télécopieur : 819 845-5535

Aménagement forestier et agricole des **Sommets**

Yvon Desrosiers, président
Sylvain Rajotte, directeur général
Coaticook
Tél. : 819 849-7048 - Télécopieur : 819 849-7049

Aménagement forestier coopératif de **Wolfe**

François Marcotte, président
Martin Larrivée, directeur général
Ham-Nord
Tél. : 819 344-2232 - Télécopieur : 819 344-2235

OUTAOUAIS (07)

Société sylvicole de la **Haute-Gatineau**

André Riopel, président
Patrick Feeny, directeur général
Messines
Tél. : 819 449-4105 - Télécopieur : 819 449-7077

Société sylvicole de l'**Outaouais**

Odette Cyr, présidente
Pierre Baril, directeur général
Gatineau
Tél. : 819 986-1031 - Télécopieur : 819 986-3567

Groupement forestier du **Pontiac inc.**

Louis Soucie, président
Martin Boucher, directeur général
Mansfield
Tél. : 819 683-3331 - Télécopieur : 819 683-3670

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (08)

Société d'exploitation sylvicole de **Rousseau inc.**

Ronald Lévesque, président
Félix Guay, directeur général
La Sarre
Tél. : 819 339-2083 - Télécopieur : 819 339-3121

Société d'exploitation sylvicole du **Témiscamingue**

Johanne Descôteaux, présidente et directrice générale
Lorrainville
Tél. : 819 625-2986 - Télécopieur : 819 625-2986

CÔTE-NORD (09)

Groupement agroforestier et touristique de la **Haute-Côte-Nord**

Jean-Marie Bélisle, président
Marc Poissonnet, directeur général
Les Escoumins
Tél. : 418 233-3098 - Télécopieur : 418 233-3112

GASPÉSIE-LES ÎLES (11)

Groupement forestier coopératif **Baie-des-Chaleurs**

Gilbert Arsenault, président
Pierre-Luc Desjardins, directeur général
New Richmond
Tél. : 418 392-5088 - Télécopieur : 418 392-5080

Les Entreprises agricoles et forestières de la **Péninsule**

Gilles Fortier, président
Claude Berger
Gaspé
Tél. : 418 368-5646 - Télécopieur : 418 368-6120

Entreprises agricoles et forestières de **Percé**

Mario Cloutier, président
Sylvain Réhel, directeur général
Percé
Tél. : 418 782-2621 - Télécopieur : 418 782-5293

Groupement agroforestier de la **Ristigouche**

Jacques A. Dufour, président
Paul René Robichaud, directeur des opérations
L'Ascension-de-Patapédia
Tél. : 418 299-2147 - Télécopieur : 418 299-2814

Groupement forestier coopératif **Shick Shock**

Jacques Soucy, président
Michel Marin, directeur général
Sainte-Anne-des-Monts
Tél. : 418 763-7600 - Télécopieur : 418 763-7423

CHAUDIÈRE-APPALACHES (12)

Groupement forestier et agricole de **Beauce-Sud**

Marc-Émile Bourque, président
Robert Joly, directeur général
Saint-Martin
Tél. : 418 382-5068 - Télécopieur : 418 382-5816

Groupement forestier de **Bellechasse-Lévis inc.**

Germain Mercier, président
Raynald Pouliot, directeur général
Saint-Magloire-de-Bellechasse
Tél. : 418 257-2665, Télécopieur : 418 257-2665

Groupement forestier **Chaudière**

Gaétan Pouliot, président
André Emery, directeur général
Saint-Victor
Tél. : 418 588-6674 - Télécopieur : 418 588-6774

Groupement forestier de **Dorchester**

Lowell Brousseau, président
Michel Simard, directeur général
Saint-Prosper
Tél. : 418 594-8208 - Télécopieur : 418 594-8584

Groupement forestier de **L'Islet inc.**

Robin Pelletier, président
Yvon Deschênes, directeur général
Saint-Aubert
Tél. : 418 598-3056 - Télécopieur : 418 598-3058

Groupement agroforestier **Lotbinière-Mégantic**

Robert Blais, président
Gaston Martineau, directeur général
Sainte-Agathe-de-Lotbinière
Tél. : 418 599-2828 - Télécopieur : 418 599-2856

Groupement forestier de **Montmagny**

Albert Dumas, président
Émile Tanguay, directeur général
Saint-Aubert
Tél. : 418 598-3056 - Télécopieur : 418 598-3058

LAURENTIDES (15)

Terra-bois, coopérative de propriétaires de boisés

Gilles Carrière, président
Pierre Baril, directeur général
Lachute
Tél. : 450 562-1126 - Télécopieur : 450 562-9338

MONTÉRÉGIE (16)

Groupement forestier du **Haut-Yamaska**

Michel Barrette, président
Hugues Méthot, directeur général
Cowansville
Tél. : 450 263-7120 - Télécopieur : 450 263-4317

CENTRE-DU-QUÉBEC (17)

Société sylvicole d'**Arthabaska-Drummond inc.**

Martin Lajeunesse, président
Jean Page, directeur général
Saint-Albert
Tél. : 819 353-2361 - Télécopieur : 819 353-2740

Groupement forestier de **Nicolet-Yamaska**

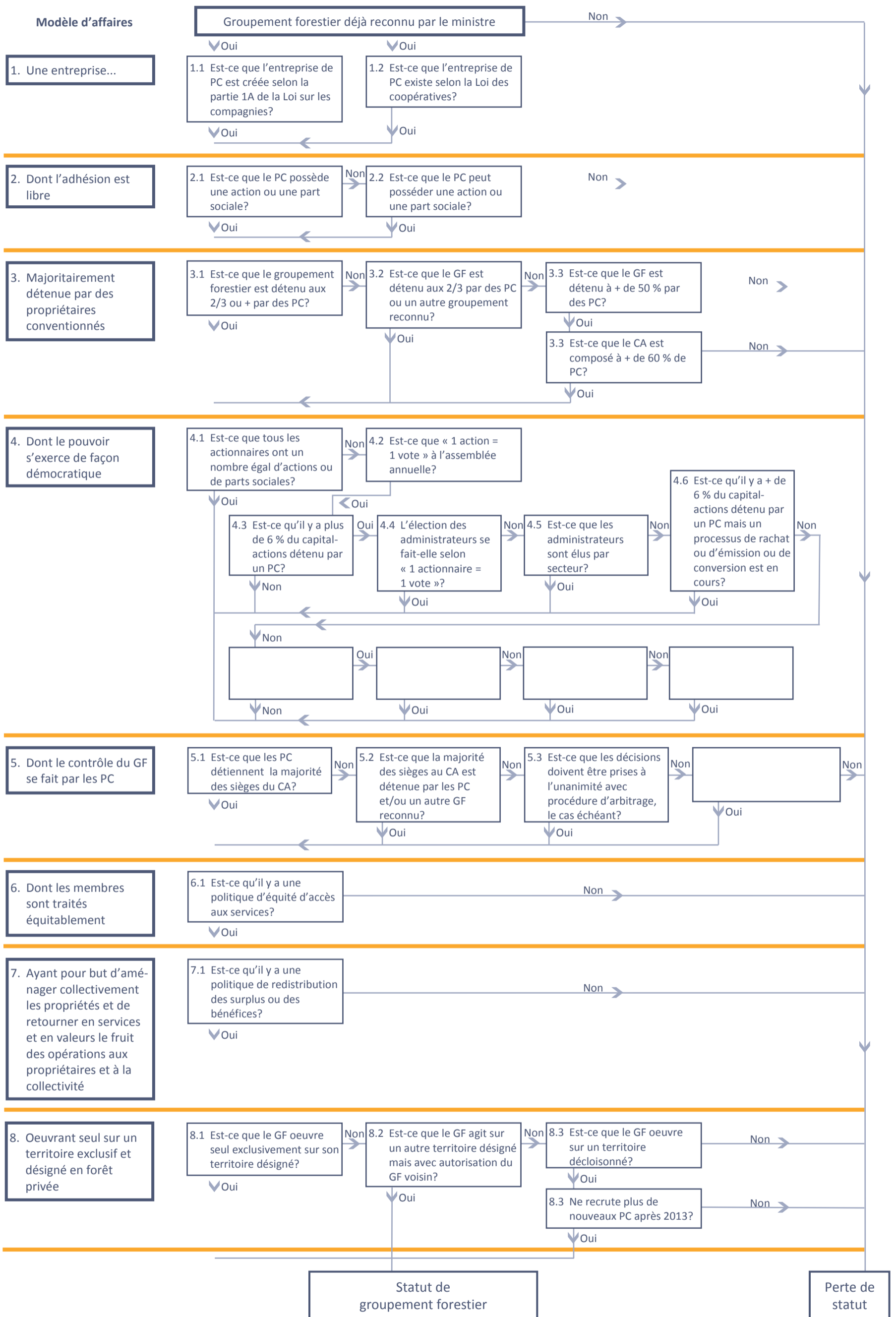
Serge Chartrand, président
Réjean Benoit, directeur général
Bécancour
Tél. : 819 297-2384 - Télécopieur : 819 297-2545

ANNEXE 2

CARTE DES TERRITOIRES DÉSIGNÉS

ANNEXE 3

CHEMINEMENT DE CONFORMITÉ

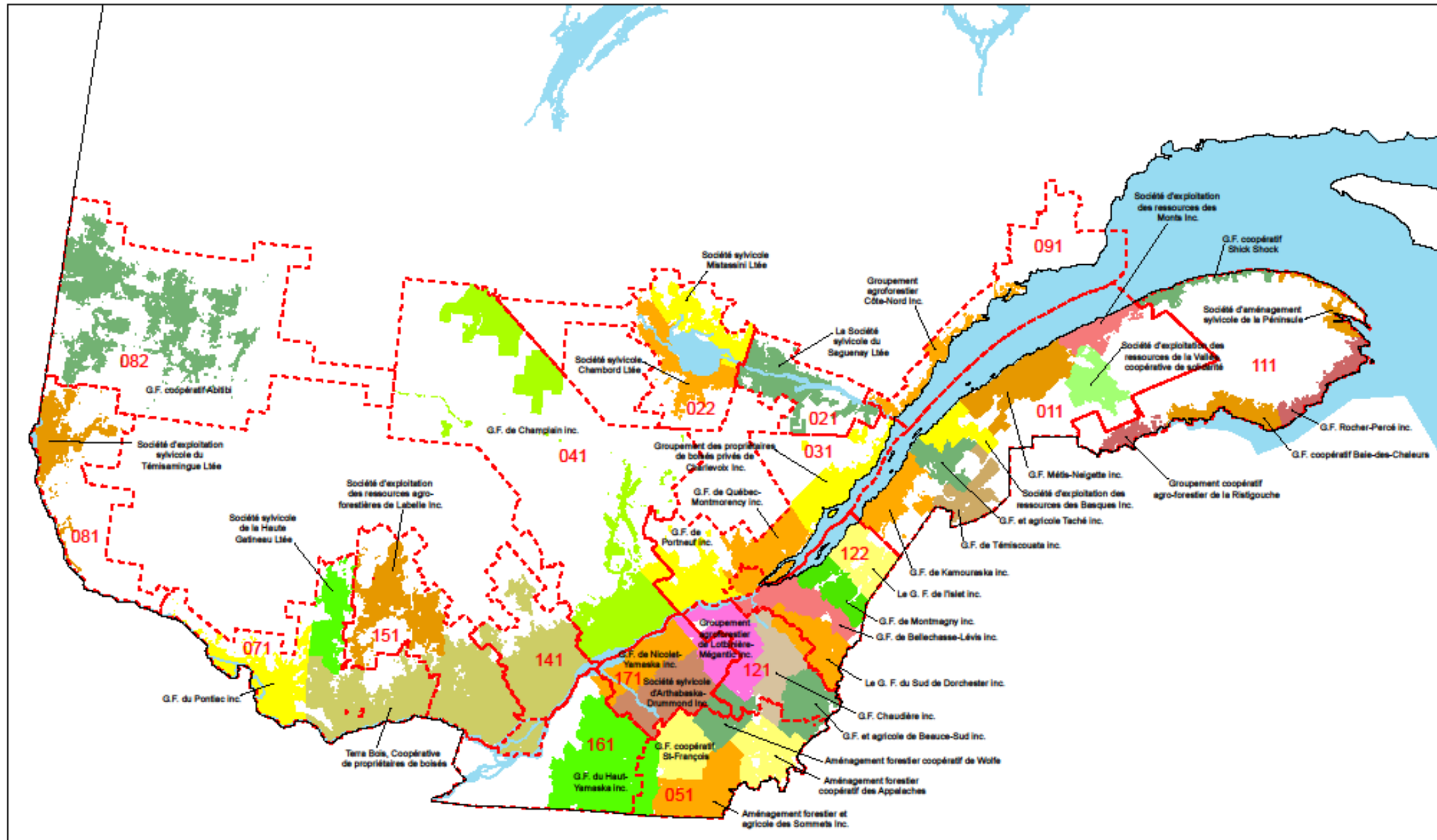


Action = action votante
 PC : propriétaire conventionné
 GF : groupement forestier

* Membre corporatif

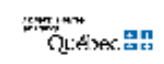
12 Annexe E – Carte des territoires des groupements forestiers

TERRITOIRE DES 40 GROUPEMENTS FORESTIERS



| | | |
|---|--|---|
| --- Agence | 011 Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent | 091 Agence de mise en valeur des forêts privées de la Côte-Nord |
| ■ Territoire des Groupements forestiers | 021 Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Saguenay | 111 Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie-les-Îles |
| | 022 Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Lac-Saint-Jean | 121 Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière |
| | 031 Agence des forêts privées de Québec | 122 Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches |
| | 041 Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes | 141 Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière |
| | 051 Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie | 151 Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Laurentides |
| | 071 Agence régionale de mise en valeur des forêts privées outaouaises | 161 Agence forestière de la Montérégie |
| | 081 Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Témiscamingue | 171 Agence forestière des Bois-Francs |
| | 082 Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi | |

Projection cartographique
 Conique conforme de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)
 Sources
 Données
 Limites administratives et frontalières (MERN) 2017
 Limites des groupements forestiers (RESAM) 2017
 Réalisation
 Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
 Direction de la Gestion des Stocks Ligneux (DGSL)
 Gouvernement du Québec, 2018
 Note: Le présent document n'a aucune portée légale.



13 Annexe F – Convention d'aménagement forestier normalisée

https://mffp.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/AnnexeF_Convention.pdf

14 Annexe G – Politique d'équité d'accès aux services

Politique

La présente politique d'équité d'accès aux services vise à assurer à tous les propriétaires conventionnés, qu'ils détiennent ou non une action (dans le cas d'un groupement forestier constitué comme entreprise à capital-actions), la possibilité de bénéficier des mêmes conditions et d'avoir le même accès aux services et aux ressources du groupement forestier.

Principes

La politique repose sur les principes suivants.

- Les propriétaires conventionnés :
 - o partagent les mêmes objectifs d'aménagement forestier que le groupement forestier;
 - o sont tous traités sur un pied d'égalité;
 - o ont les mêmes possibilités d'accès aux ressources et aux services offerts par le groupement forestier;
 - o ont les mêmes possibilités d'utiliser les ressources et les services offerts par le groupement forestier et d'en tirer profit.

Les biens et les services du groupement forestier sont offerts à tout propriétaire conventionné de manière juste, respectueuse et équitable, qu'il détienne ou non une action, qu'il fasse exécuter les travaux par les travailleurs du groupement forestier ou qu'il les réalise lui-même.

- Le groupement forestier :
 - o accueille tout propriétaire de boisé privé qui en fait la demande et dont au moins un des lots est situé sur son territoire exclusif;
 - o permet à tout nouveau propriétaire conventionné d'acquérir une action (dans le cas d'un groupement forestier constitué comme entreprise à capital-actions);
 - o sert les propriétaires conventionnés selon des règles définies et adoptées par le CA et lors de l'assemblée annuelle;
 - o rend des comptes sur l'aide consentie aux propriétaires conventionnés selon des indicateurs définis en assemblée annuelle;
 - o traite les plaintes de ses membres en suivant un mécanisme défini de traitement des plaintes présenté lors de l'assemblée annuelle;
 - o établit les règles de distribution de ses budgets et les présente lors de l'assemblée annuelle.

Règles de fonctionnement

Le groupement forestier respecte les principes énoncés ci-dessus en mettant en œuvre les règles suivantes adoptées au préalable lors de l'assemblée annuelle.

À L'INTENTION DU GROUPEMENT FORESTIER

Pour chacun des thèmes de la section ci-dessous, les règles apparaissant immédiatement sous le titre du thème doivent être inscrites dans la politique du groupement forestier, alors que les règles présentées sous la rubrique MODÈLES DE RÈGLES sont optionnelles.

Ces modèles de règles peuvent être reproduits tels quels dans la politique du groupement forestier, être adaptés à sa situation et à ses objectifs, être ignorés ou être remplacés par d'autres règles rédigées par le groupement forestier.

Chacun des thèmes doit comporter au moins une règle.

Thème 1 – Accueil des nouveaux membres

À L'INTENTION DU GROUPEMENT FORESTIER

Inscrire ici une ou plusieurs règles en choisissant parmi les modèles de règles présentés ci-dessous ou en inscrivant d'autres règles propres au groupement forestier.

MODÈLES DES RÈGLES (optionnels)

- Le groupement forestier maintient un registre des membres et des nouveaux membres accueillis en cours d'année de même que des propriétaires de boisés privés qui ont été invités à devenir membre, mais qui ont refusé. Dans ce cas, le groupement forestier conserve le formulaire de renonciation dûment signé par chacun des membres.
- Le coût d'acquisition d'une action ou d'une part sociale au moment de devenir membre est établi à 125 \$ ou à 10 \$, respectivement.
- Le groupement forestier conserve une confirmation écrite indiquant que le nouveau membre a reçu une copie de la politique d'équité d'accès aux services qui lui a été présentée et qu'il en a pris connaissance.

Thème 2 – Règles d'attribution des services

À L'INTENTION DU GROUPEMENT FORESTIER

Au besoin, ajouter ici une ou plusieurs règles en choisissant parmi les modèles de règles présentés ci-dessous ou en inscrivant d'autres règles propres au groupement forestier.

MODÈLES DES RÈGLES (optionnels)

- Le groupement forestier assure l'équité d'accès aux services en répondant aux demandes des propriétaires conventionnés en fonction des critères suivants :
 - o selon l'ordre d'enregistrement des demandes (premier arrivé, premier servi);
 - o selon une liste d'attente pouvant être consultée en tout temps par les propriétaires conventionnés;
 - o en fonction des territoires ciblés annuellement;
 - o en fonction des orientations du groupement approuvées en assemblée annuelle;
 - o en fonction de la protection des investissements sylvicoles de l'État et des objectifs qui y sont rattachés;
 - o selon les travaux prioritaires et la chaîne de travaux apparaissant dans les plans d'aménagement des propriétaires conventionnés;
 - o selon la répartition du budget entre les travaux exécutés par les propriétaires conventionnés et en régie interne par le groupement forestier (p. ex., 30 % du budget alloué aux travaux réalisés par les propriétaires conventionnés et 70 % pour les travaux réalisés par le groupement forestier en régie interne);
 - o selon les priorités découlant de catastrophes naturelles;
 - o selon les superficies regroupées;
 - o selon les superficies minimales traitables;
 - o selon la rentabilité économique des travaux;
 - o autres critères.

Thème 3 – Traitement des plaintes

- Le groupement forestier traite les plaintes formulées par ses membres de la façon suivante :
 - un processus de traitement des plaintes est mis en place;
 - un bilan des plaintes traitées et non traitées est présenté (lors de l'assemblée annuelle et dans le rapport annuel);
 - un rapport sur tous les cas d'éthique concernant les administrateurs et les personnes apparentées, les travailleurs et les transactions concernant les lots appartenant au groupement forestier seront traités dans l'année. Le rapport sera présenté (lors de l'assemblée annuelle et dans le rapport annuel).

À L'INTENTION DU GROUPEMENT FORESTIER

Au besoin, ajouter ici une ou plusieurs règles en choisissant parmi les modèles de règles présentés ci-dessous ou en inscrivant d'autres règles propres au groupement forestier.

MODÈLES DES RÈGLES (optionnels)

- Une plainte peut être adressée [au comité d'éthique, à l'ombudsman, à monsieur/madame _____].
- La méthode pour adresser une plainte est précisée sur le site Web du groupement forestier à l'adresse [www. gf....](http://www.gf...)
- Les plaintes sont traitées selon les procédures suivantes :
- Un registre des plaintes est tenu à jour, dans lequel sont consignés le nom du membre ayant formulé la plainte, la date de dépôt de la plainte, sa nature ainsi que le résultat du traitement celle-ci.

Thème 4 – Reddition de comptes

- Le groupement forestier rend des comptes à ses membres lors de son assemblée annuelle sur les éléments suivants :
 - le nombre de propriétaires conventionnés servis durant l'année de référence avec les budgets associés et la moyenne des sommes investies par propriétaire;
 - le montant total d'aide investi chez chacun des administrateurs, des personnes apparentées et du personnel du groupement forestier, de façon non nominale.

À L'INTENTION DU GROUPEMENT FORESTIER

Au besoin, ajouter ici une ou plusieurs règles en choisissant parmi les modèles de règles présentés ci-dessous ou en inscrivant d'autres règles propres au groupement forestier.

MODÈLES DES RÈGLES (optionnels)

- L'état de la liste d'attente indique :
 - o le nom des propriétaires conventionnés ayant demandé des ressources ou des services et le montant estimé de ceux-ci;
 - o le rythme de réduction de la liste.

À L'INTENTION DU GROUPEMENT FORESTIER

Conclure la politique en utilisant l'énoncé ci-dessous après avoir rempli les passages laissés en blanc.

Confirmation d'adoption de la politique d'équité d'accès aux services du groupement forestier en assemblée annuelle et de sa réception par le membre

La présente politique d'équité d'accès aux services a été adoptée par le conseil d'administration le _____ conformément à la résolution n° _____ et a été adoptée par les membres en assemblée annuelle le _____ conformément à la résolution n° _____.

Dispositif de diffusion de la politique

- Pour tous les membres en règle du groupement forestier, la politique sera transmise lors de la prochaine convocation à l'assemblée générale suivant l'adoption du modèle d'affaires des groupements forestiers.
- Pour tout nouveau membre, la politique sera expliquée et transmise au moment de l'adhésion au groupement forestier.

La politique sera également affichée dans les locaux et sur le site Web du groupement forestier lorsque cela s'applique.

15 Annexe H – Politique de redistribution des bénéfices et des surplus

Politique

Étant donné que la finalité d'un groupement forestier est l'aménagement collectif des propriétés et le retour en services et en valeur du fruit des opérations du groupement forestier aux propriétaires conventionnés et à la collectivité, la présente politique vise à préciser les principes devant guider la redistribution des bénéfices et des surplus.

Principes

La présente politique repose sur les principes suivants :

- le groupement forestier précise la façon et les conditions selon lesquelles les bénéfices et les surplus dégagés dans le cadre de ses opérations seront utilisés (conditions salariales, retour en services, achat de lots, retour aux collectivités, aux travailleurs ou aux actionnaires ou détenteurs de part sociale, etc.);
- le groupement forestier présente à ses membres les états financiers et les résultats de ses travaux dans son rapport annuel.

Règles de fonctionnement

Le groupement forestier respecte les principes énoncés ci-dessus en mettant en œuvre les règles suivantes adoptées au préalable lors de l'assemblée annuelle.

À L'INTENTION DU GROUPEMENT FORESTIER

Pour chacun des thèmes de la section ci-dessous, les règles apparaissant immédiatement sous le titre du thème doivent être inscrites dans la politique du groupement forestier, alors que les règles présentées sous la rubrique MODÈLES DE RÈGLES sont optionnelles.

Ces modèles de règles peuvent être reproduits tels quels dans la politique du groupement forestier, peuvent être adaptés à sa situation et à ses objectifs, être ignorés ou remplacés par d'autres règles rédigées par le groupement forestier.

Chacun des thèmes doit comporter au moins une règle.

Thème 1 – Usage prévu des bénéfices et des surplus et modalités de redistribution aux membres du groupement forestier, aux travailleurs et aux collectivités

- L'affectation des bénéfices et des surplus est entérinée en assemblée annuelle en fonction des états financiers du groupement forestier.

À L'INTENTION DU GROUPEMENT FORESTIER

Au besoin, ajouter ici une ou plusieurs règles en choisissant parmi les modèles de règles présentés ci-dessous ou en inscrivant d'autres règles propres au groupement forestier.

MODÈLES DES RÈGLES (optionnels)

- Les critères de redistribution des surplus financiers s'énoncent de la façon suivante :
 - o redistribution des surplus financiers selon le nombre d'actions détenues par les actionnaires (dans le cas d'un groupement forestier constitué comme entreprise à capital-actions);
 - o aucun surplus financier n'est redistribué [aux actionnaires ou aux détenteurs de parts sociales].
- La redistribution aux propriétaires conventionnés du groupement forestier est effectuée sous la forme des services ou des biens suivants :
 - o services gratuits ou à coûts préférentiels;
 - o achats de lots boisés et d'équipement;
 - o achats d'équipement forestier et de machinerie forestière.
- La redistribution aux propriétaires conventionnés du groupement forestier est effectuée sous les formes suivantes :
 - o dividendes;
 - o surplus financiers;
 - o prêts aux propriétaires conventionnés;
 - o attribution d'actions (préciser le type) ou de parts sociales.
- La redistribution à la collectivité et aux travailleurs est effectuée de la façon suivante, selon les valeurs indiquées :
 - o amélioration des conditions de travail des employés;
 - o prêts aux travailleurs;
 - o investissements dans des projets de développement communautaire;
 - o projets de recherche.

- Les bénéfices et les surplus sont utilisés au profit du groupement forestier de la façon suivante :
 - o remboursement des prêts contractés par le groupement forestier;
 - o investissements dans des projets relevant du groupement forestier;
 - o contributions au fonds de roulement du groupement forestier ou à une réserve.

À L'INTENTION DU GROUPEMENT FORESTIER

Au besoin, ajouter ici une ou plusieurs autres règles propres au groupement forestier.

Thème 2 – Reddition de comptes

Le groupement forestier rend compte de sa situation financière aux propriétaires conventionnés selon les formes suivantes :

- le rapport annuel du groupement forestier comprend un bilan de l'utilisation et de la redistribution des excédents et des trop-perçus;
- le rapport annuel du groupement forestier présente la projection des activités à venir.

Le rapport annuel du groupement forestier fait état des indicateurs financiers et des résultats de l'année se terminant.

À L'INTENTION DU GROUPEMENT FORESTIER

Au besoin, ajouter ici une ou plusieurs règles en choisissant parmi les modèles de règles présentés ci-dessous ou en inscrivant d'autres règles propres au groupement forestier.

MODÈLES DES RÈGLES (optionnels)

À L'INTENTION DU GROUPEMENT FORESTIER

Conclure la politique en utilisant l'énoncé ci-dessous après avoir rempli les passages laissés en blanc.

Confirmation d'adoption de la politique de redistribution des bénéfices et des surplus du groupement forestier en assemblée annuelle et de sa réception par le membre

La présente politique de redistribution des bénéfices et des surplus a été adoptée par le conseil d'administration le _____ conformément à la résolution n° _____ et a été adoptée par les membres en assemblée annuelle le _____ conformément à la résolution n° _____.

Dispositif de diffusion de la politique :

- à tous les membres en règle du groupement forestier, la politique sera transmise lors de

la prochaine convocation à l'assemblée générale suivant l'adoption du modèle d'affaires des groupements forestiers;

- à tout nouveau membre, la politique sera expliquée et transmise au moment de l'adhésion au groupement forestier;
- la politique sera également affichée dans les locaux et dans le site Web du groupement forestier lorsque cela s'applique.

16 Références

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (2011). [Rendez-vous de la forêt privée — Cahier des décisions — 30 mai 2011](#), mai 2011, 36 p.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES et RESAM. *Implantation de la Décision 19 à l'usage des groupements forestiers — Cahier de modalités*, Québec, juin 2013, 23 p.
NOTE : Document préparé par Del Degan, Massé et associés inc.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Site Web du [Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées](#) (PAMVFP).

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. *Convention d'aménagement normalisée* [Convention_03_04_2012_RESAM.doc].
NOTE : Renseignements bibliographiques complets inexistant.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES (2012). *Cahier des modalités d'implantation de la Décision 19 à l'usage des agences régionales de mise en valeur des forêts privées*, Québec, mai 2012, 8 p.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. *Convention d'aménagement normalisée* [Convention_03_04_2012_RESAM.doc]. [Convention_03_04_2012_RESAM.doc]

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES et RESAM. *Implantation de la Décision 19 à l'usage des groupements forestiers — Cahier de modalités*, Québec, juin 2013, 23 p.
NOTE : Document préparé par Del Degan, Massé et associés inc.

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE. [Grand dictionnaire terminologique de l'OQLF \[En ligne\]](#).

QUÉBEC. [Loi sur les compagnies](#), partie IA (C-38).

NOTE : La Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) remplace les parties I et IA de la Loi sur les compagnies.

Toutefois, les parties I et IA continuent d'avoir effet dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'application des parties II et III de la Loi sur les compagnies ou l'application de toute autre loi qui les rend même, la partie I continue d'avoir effet jusqu'au 14 février 2016 à l'égard de toute compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie I avant le 14 février 2011. (Source : Note en préambule de la Loi sur les compagnies en date du 20 janvier 2014.)

QUÉBEC. [Loi sur les coopératives](#) (C-67.2).

QUÉBEC. [Loi sur les sociétés par actions](#) (S-31.1)

**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec

